



COMMUNE  
D'ÉVOLÈNE

# AUTORISATION DE VOYAGE POUR ENFANT MINEUR

Marche à suivre pour un enfant voyageant sans ses parents



Depuis le 1er janvier 2013, et à l'instar de ce qui est appliqué dans les pays de l'Union européenne, il n'est plus nécessaire pour un enfant mineur voyageant seul d'être au bénéfice d'une autorisation de sortie du territoire suisse.

En principe, au sein de l'union européenne et de l'espace Schengen (excepté la France), l'enfant - qu'il soit accompagné ou non - peut voyager avec une carte d'identité valable ou un passeport valable.

**Une autorisation peut toutefois être réclamée par le pays qui accueille l'enfant.** Il est donc recommandé de se renseigner auprès du consulat du pays de destination. Il en est de même lorsque l'enfant voyage en transport public (avion, train, bus etc.).


Attention, si l'enfant voyage **avec un seul de ses parents**, certains pays peuvent réclamer que l'autre parent autorise le voyage. Par conséquent, il peut être préférable que le parent détenteur de l'autorité remplisse le formulaire d'autorisation.

Ainsi, dans tous les cas, il est recommandé de remplir le formulaire « Autorisation pour enfant non accompagné de ses parents ». Une fois le formulaire rempli, merci de vous rendre en personne au bureau de l'administration communale pour faire valider le document par la Police municipale.

## Service compétent

Police municipale

### DOCUMENTS

 Autorisation pour enfant non accompagné de ses parents

### EN SAVOIR PLUS



#### Police

Les fonctions de police municipale sont exercées par la...